

DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

EXERCICE 1

DOSSIER GIGUÈRE: RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

En mars 0021, Sébastien Giguère, qui termine un D.E.C. en sciences humaines, profil administratif, au Collège de Shawinigan, apprend de son ami, Éric MacDonald, que Papetière trifluvienne inc. est à la recherche de préposés à l'entretien pour la période estivale.

Le père d'Éric, qui est un travailleur syndiqué de cette société depuis **0000**, a dit à son fils que l'entreprise cherchait des personnes pour balayer les aires de travail et de repos et réaliser divers travaux de peinture. Le salaire horaire attribué est de vingt-cinq dollars l'heure (25 \$/h).

Le jeudi **23 mars 0021**, Sébastien se rend à l'usine, remet une copie de son *curriculum vitae* et remplit un formulaire d'embauche.

Le mardi **11 avril 0021**, Sébastien reçoit une lettre datée du vendredi **7 avril 0021** qui l'informe que sa candidature est refusée (voir lettre ci-jointe).

Le mercredi **12 avril 0021**, Sébastien apprend que sa demande d'admission en sciences administratives à l'Université du Québec à Trois-Rivières est acceptée.

Durant tout le mois de **mai 0021**, il multiplie les démarches pour se trouver un logement convenable, mais n'y parvient pas compte tenu de la crise du logement qui sévit à Trois-Rivières.

Le jeudi **1**^{er} **juin 0021**, il déniche finalement un bel appartement de 3 1/2 pièces, pour la modique somme de 525 \$ par mois. La concierge, Samir Tounsi, lui fait visiter les lieux et lui indique que le logement est libre immédiatement, mais que c'est le propriétaire qui a le dernier mot quant au choix des locataires.

Le soir venu, le propriétaire, Paul Dufort, téléphone à Sébastien. Il lui mentionne que le logement est situé dans un quartier très tranquille, que tous les locataires de l'immeuble sont des

personnes retraitées et qu'il a pour politique de ne plus louer d'appartement à des étudiants. Le propriétaire termine la conversation en exprimant ses regrets de ne pouvoir l'accommoder et lui souhaite bonne chance dans sa recherche d'un logis.

Malgré ses efforts additionnels pour trouver un logement convenable, Sébastien se trouve sans logis au début de la session. Un ami, déjà à l'étroit dans son appartement, accepte de le dépanner quelques semaines, mais il insiste pour que Sébastien trouve rapidement une solution.

Le mercredi **30 août 0021**, Sébastien croise Éric dans un corridor de l'université. Au cours de la conversation, il apprend qu'Éric a travaillé tout l'été pour Papetière trifluvienne inc. avec trois autres étudiants qui ont chacun un parent salarié syndiqué à l'usine. Heureux que son ami ait ainsi gagné plus de 10 000 \$ durant les vacances estivales, Sébastien déplore néanmoins que sa candidature ait été refusée. Il trouve la situation très injuste.

Le vendredi **1**^{er} **septembre 0021**, Sébastien décide de consulter M^e Sylvie Grandmaître pour connaître ses droits, tant en matière d'embauche qu'en matière de logement. Au cours de l'entretien, Sébastien informe M^e Grandmaître que le logement visité le jeudi **1**^{er} **juin 0021** est toujours libre.

Papetière trifluvienne inc.

Trois-Rivières, 7 avril 0021

Monsieur Sébastien Giguère 876, rue Tamarac, app. 4 Shawinigan (Québec) J6V 5K6

Objet: Emploi d'été

Monsieur,

J'ai le regret de vous informer que nous ne pouvons retenir votre candidature pour l'emploi d'été que vous avez sollicité parce que nous n'avons aucun emploi disponible à vous offrir.

En effet, l'article 9.08 de la convention collective applicable à notre usine de Trois-Rivières détermine un ordre de priorité d'embauche à suivre et assure, comme il se doit, une priorité aux enfants des employés :

- **9.08** L'Employeur et le Syndicat conviennent que, durant la période des vacances estivales ou la période du congé des fêtes, les postes à pourvoir dont la durée prévisible est inférieure à seize semaines en été et à quatre semaines en hiver, doivent être attribués selon l'ordre de priorité suivant :
- a) aux salariés à temps partiel, selon leur rang sur la liste d'ancienneté;
- b) aux salariés sur appel, selon leur rang sur la liste d'ancienneté;
- c) aux enfants dont l'un des parents est salarié syndiqué et qui fréquentent une institution universitaire à temps complet;
- d) aux enfants dont l'un des parents est salarié syndiqué et qui fréquentent une institution collégiale à temps complet;
- e) à toute autre personne, à la discrétion de l'Employeur.

Je vous remercie, Monsieur, pour l'intérêt que vous avez porté à notre entreprise et vous souhaite la meilleure des chances dans vos recherches d'emploi.

La directrice des ressources humaines

Fabiola Beauchesne

- 1. Énoncez un droit découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* que Sébastien Giguère pourrait invoquer à l'encontre du refus de Papetière trifluvienne inc. de l'embaucher. Motivez votre réponse.
- 2. Dans l'éventualité où Sébastien exerçait un recours en vertu de la *Charte des droits et libertés* de la personne contre Papetière trifluvienne inc., celle-ci aurait-elle un moyen de défense légalement fondé à faire valoir? Motivez votre réponse.
- 3. Sébastien Giguère serait-il légalement fondé de réclamer de Papetière trifluvienne inc. des dommages et intérêts punitifs? Motivez votre réponse.
- 4. Énoncez un droit découlant de la *Charte des droits et libertés de la personne* qui a fait l'objet d'une atteinte en raison du refus de louer de Paul Dufort. Motivez votre réponse.
- 5. Énoncez le recours le plus efficace dont dispose Sébastien Giguère pour régler son problème de logement. Motivez votre réponse.

EXERCICE 2

DOSSIER SAWYER: RÉSUMÉ DES FAITS ET QUESTIONS

Martin Sawyer, âgé de 16 ans, fréquente l'École secondaire des Hautes-Forges depuis l'automne **0000**. Cette école secondaire est située sur le territoire de la Commission scolaire du Cheval fougueux. Fin août **0003**, Martin entreprend son secondaire I pour la troisième fois. Depuis son arrivée au secondaire, il multiplie les échecs scolaires. Pour tout dire, il porte très peu d'intérêt à ses études.

C'est plutôt aux Predators, un gang de rue dont il est le chef, qu'il consacre le plus clair de son temps. La philosophie du groupe, dont il se prétend le « penseur », défend la suprématie de la race blanche, à la manière du Ku Klux Klan.

Le vendredi **25 août 0003**, Martin placarde les murs du café étudiant d'affiches sur lesquelles on lit : « Café étudiant interdit aux immigrés ».

Le mardi **29 août 0003**, Claudette Bellemare, enseignante en français et responsable du café étudiant, enlève les affiches apposées par Martin. Elle le rencontre ensuite pour lui dire qu'elle réprouve son comportement et juge ses affiches inacceptables. Martin lui signale alors qu'elle n'en a pas fini avec lui.

Dans la nuit du mercredi **30 août 0003**, Claudette est victime d'un acte de vandalisme sur sa voiture. Chacune des portières est marquée d'un « P » inscrit avec de la peinture. Certains enseignants, qui travaillent avec Claudette, lui affirment que, selon eux, le « P » pourrait bien être le sigle des Predators.

Le jeudi **14 septembre 0003**, Martin se présente à son cours de sciences naturelles avec, à sa ceinture, un poignard. Le titulaire de la classe, Jean-Marc Lescop, demande à Martin de lui remettre le poignard, ce qu'il refuse. Jean-Marc s'empare promptement du couteau et expulse Martin de la classe au motif qu'un règlement de l'école interdit le port d'armes blanches.

Le mardi **26 septembre 0003**, alors que Claudette fait son entrée en classe pour donner son cours de français, elle voit Martin s'en prendre physiquement à une étudiante d'origine maghrébine qui discutait paisiblement avec une collègue. Parce qu'il s'agit du deuxième incident du genre dans lequel Martin est impliqué, Claudette expulse celui-ci de sa classe et lui ordonne de se

rendre sur-le-champ au bureau du directeur, Benoît Genest. Ce dernier invite alors Martin à rentrer chez lui et à ne pas se présenter à l'école jusqu'à nouvel ordre.

Le mardi **10 octobre 0003**, le directeur général de la Commission scolaire du Cheval fougueux informe Lisa Sawyer, la mère de Martin, de l'expulsion de son fils (voir lettre ci-jointe).

Le vendredi **27 octobre 0003**, Me Lydia O'Connor fait signifier, à la Commission scolaire du Cheval fougueux, une demande introductive en injonction permanente accompagnée d'une demande en injonction interlocutoire dans laquelle elle demande la réintégration de Martin Sawyer à l'École secondaire des Hautes-Forges. La demande en injonction interlocutoire repose essentiellement sur les allégations suivantes :

[...]

- 18. La défenderesse a violé, à de multiples reprises, les droits de Martin Sawyer, tels qu'ils sont garantis par la *Charte des droits et libertés de la personne*, du fait que ses préposés :
 - a) ont brimé sa liberté d'expression en retirant, par pure censure, les affiches apposées aux murs du café étudiant;
 - b) lui ont refusé de porter un couteau alors qu'un étudiant de religion sikh a déjà été admis, par le passé, à porter le couteau cérémonial (kirpan), ce qui constitue de la discrimination;
- 19. La défenderesse a violé le droit de Martin Sawyer à l'instruction publique gratuite, tel qu'il est garanti par la Charte des droits et libertés de la personne, en l'expulsant de ses écoles;
- 20. La défenderesse a en outre violé les droits constitutionnels de Martin Sawyer, tels qu'ils sont garantis par la Charte canadienne des droits et libertés du fait qu'elle a violé, par l'entremise de l'un de ses préposés, son droit de propriété en le dépossédant de son poignard.

[...]

La Commission scolaire du Cheval fougueux vous mandate pour la représenter lors de l'audition de la demande en injonction interlocutoire, laquelle est présentable le mercredi **22 novembre 0003**.

Commission scolaire du Cheval fougueux

Longueuil, 11 octobre 0003

Madame Lisa Sawyer 2312, rue Beauchemin, app. 2 Longueuil (Québec) H3J 4V1

Objet : Expulsion de l'élève Martin Sawyer

Madame,

La présente fait suite à la réunion du Conseil des commissaires du **6 octobre 0003** au cours de laquelle nous avons entendu les représentations que vous avez faites au nom de votre fils Martin.

J'ai le regret de vous informer de la décision du Conseil d'expulser immédiatement votre fils de ses écoles, conformément à l'article 242 de la *Loi sur l'instruction publique* :

« 242. La commission scolaire peut, à la demande d'un directeur d'école, pour une cause juste et suffisante et après avoir donné à l'élève et à ses parents l'occasion d'être entendus, inscrire un élève dans une autre école ou l'expulser de ses écoles; dans ce dernier cas, elle le signale au directeur de la protection de la jeunesse. »

Vous n'êtes pas sans savoir que, depuis son admission au secondaire I, votre fils n'a cessé d'enfreindre les règles de conduite de l'école et de perturber la quiétude nécessaire à toute démarche pédagogique.

Ses retards répétés, son arrogance, son mépris envers les enseignants et certains de ses collègues de classe d'origine ethnique différente de la sienne (affiches au café étudiant), sa propension marquée pour la violence (agression physique de deux étudiants, port d'un couteau dangereux) et la perpétration, par lui, de méfaits contre les biens personnels d'une enseignante sont autant d'éléments qui justifient son renvoi immédiat.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Raymond Auclair, directeur généra

- 1. a) Énoncez trois arguments de droit fondés sur des articles différents de la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18 a) de la demande. Motivez votre réponse.
 - b) Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 18 b) de la demande. Motivez votre réponse.
 - c) Énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte des droits et libertés de la personne* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 19 de la demande. Motivez votre réponse.
- 2. En tenant pour acquis que la *Charte canadienne des droits et libertés* s'applique au litige, énoncez un argument de droit fondé sur la *Charte canadienne des droits et libertés* que vous ferez valoir à l'encontre de l'allégation contenue au paragraphe 20 de la demande. Motivez votre réponse.